

QUE M^e Anne Morin participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Anne Morin soit à Montréal;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Anne Morin soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42247

Gouvernement du Québec

Décret 310-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Mont-Tremblant et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection du quai du Lac-Tremblant

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du quai du Lac-Tremblant;

ATTENDU QUE par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera ce quai à la Ville de Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession du quai, la Ville de Mont-Tremblant et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la ville d'une subvention maximale de 175 000 \$ pour la réalisation de travaux d'améliorations et de réparations au quai du Lac-Tremblant;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Mont-Tremblant de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Mont-Tremblant soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement par ce dernier d'une subvention maximale de 175 000 \$ à la ville pour la réalisation de travaux d'améliorations et de réparations au quai du Lac-Tremblant, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42248

Gouvernement du Québec

Décret 311-2004, 31 mars 2004

CONCERNANT une subvention de 1 050 000 \$ et une cession par emphytéose à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc.

ATTENDU QUE le projet de «Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière» vise à intégrer, dans un centre unique au Québec, des activités de recherche en pêche et en aquaculture et des activités de vulgarisation et de tourisme scientifiques relatives à la pêche, à l'aquaculture, à la valorisation des produits aquatiques, à la recherche dans ces domaines et aux métiers de la mer;

ATTENDU QUE ce projet a été retenu en 1999, comme projet prioritaire dans le cadre du Plan de relance économique de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ce projet s'appuie sur des ressources, la mise en valeur et l'adaptation d'infrastructures existantes dans les domaines de la pêche, de la recherche scientifique et de l'éducation, à Grande-Rivière, en Gaspésie;

ATTENDU QUE Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc. est une personne morale formée pour la réalisation de ce projet par des représentants de la Ville de Grande-Rivière, de la Chambre de commerce de Grande-Rivière, du Cégep de la Gaspésie

et des Îles, du Centre local de développement du territoire de la MRC du Rocher Percé et de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE des investissements gouvernementaux de 450 000 \$ ont déjà été effectués pour la réalisation de ce projet et que les résultats obtenus sont favorables à sa poursuite;

ATTENDU QUE le projet a été scindé en deux phases qui, tout en étant complémentaires l'une de l'autre, sont néanmoins indépendantes;

ATTENDU QUE la première phase du projet constitue en elle-même un projet viable et rentable;

ATTENDU QU'il est prévu, pour la conclusion de la première phase de ce projet, une contribution du milieu de 930 000 \$, une aide financière sur le remboursement d'un prêt de 2 670 000 \$ à être accordée par le ministère du Développement économique régional dans le cadre du Programme d'appui au financement des infrastructures et une subvention de 1 050 000 \$ à être versée par la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE la ministre est également sollicitée afin qu'elle cède par emphytéose certains terrains sous son autorité nécessaires à la réalisation du pavillon de l'aquaculture et du parc thématique prévus dans cette première phase;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi par la ministre, à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc., d'une subvention de 1 050 000 \$ et la cession par emphytéose à cette personne morale de certains terrains pour la finalisation de la première phase et éventuellement, pour la réalisation de la deuxième phase de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires, et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, la ministre s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la ministre soit autorisée à consentir une subvention maximale de 1 050 000 \$ à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc. pour terminer la réalisation de la première phase du projet de «Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière»;

QUE le gouvernement cède par emphytéose à Le Carrefour national de l'aquaculture et des pêches de Grande-Rivière inc. les lots 621-1, 621-2, 621-3 ptie, 621-4 ptie, 622 ptie, 621-14 ptie, du Rang I, du cadastre officiel de la municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé, tels que décrits dans une description technique et sur un plan préparé par monsieur Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre, le 26 novembre 2003, sous le numéro 4286 de ses minutes, à charge d'y faire la construction, dans une première phase, d'un pavillon de l'aquaculture et d'un parc thématique qui soit substantiellement conformes aux plans préparés par monsieur Jean-Claude Gauthier, architecte, le 4 novembre 2002, et dans une éventuelle deuxième phase, d'un agrandissement à ce pavillon, sans contrepartie monétaire et pour une durée de 40 ans;

QUE la ministre soit autorisée à signer un contrat de cession par emphytéose dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

QUE la ministre soit responsable de l'application de ce décret et autorisée à signer tout autre document qu'elle jugera nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42249